

*Conduite à l'égard de la Société de Secours Mutuel
dont on fait partie*

Je désire attirer votre attention sur un fait gros de conséquences bien que, généralement on paraisse y attacher peu d'importance. Il arrive que des discussions ont lieu partout hors les heures et endroit à ce fixés, sur des questions intéressant la Société dont on fait partie ; quelques fois même certains groupes de sociétaires signent une pétition pour demander la solution d'une question dans le sens qui leur convient.

Ce fait est grave, plus grave qu'on ne le croit et je n'hésite pas à le dire, le devoir des officiers est d'empêcher, si possible, toute manifestation de ce genre. Comme membre de l'Union St-Joseph, chaque sociétaire doit avoir et a le droit d'exprimer, soit verbalement dans les assemblées générales, soit par écrit, par une lettre adressée au président ou au Comité de Régie, les réclamations, les propositions, les vœux qui lui paraissent être dans l'intérêt général de l'association ; mais il ne peut être permis, en dehors des réunions légales, de s'entendre, de se réunir, de pétitionner ensemble sur une question qui doit être soumise à l'assemblée ou au Comité, ou qui intéresse d'une manière quelconque les affaires de la Société.

On comprend que c'est là une sorte de délibération anticipée ou illégale. C'est une opinion exprimée d'une manière qui n'est pas celle admise par les règlements, et qui peut exercer une influence considérable sur la décision qui sera prise plus tard, et légalement, dans la forme voulue, par l'assemblée générale. En effet, après s'être prononcé ouvertement, le plus souvent sans connaître la question, avant d'avoir entendu l'exposé qui devra le mettre en lumière, avant d'avoir suivi la discussion qui devra l'éclaircir davantage, les sociétaires qui ont ainsi attaché leur nom à une opinion, qui ont pour ainsi dire donné leur vote à l'avance, éprouveront souvent beaucoup de peine et dans tous les cas une sorte d'embarras devant leurs camarades, à voter à l'assemblée dans un sens opposé à la pétition. Le vote de l'assemblée n'aurait plus, alors le caractère d'impartialité et d'indépendance qui peuvent seuls le rendre respectable et il serait, dans certains cas, le résultat de l'intrigue d'un petit nombre.

Et puis ce mouvement, cette agitation, ces conciliabules que produisent le colportage d'une pétition ou la discussion extérieure, tout cela constitue un désordre qui, dans l'intérêt général, doit être interdit et réprimé par un règle-

ment, comme ci-dessous dont nous priserions fort l'adoption.

1^o Tout sociétaire a le droit de soumettre au Comité de Régie, verbalement ou par écrit, les réclamations ou observations qu'il croira fondées ainsi que les propositions qui lui paraîtront utiles soit dans son intérêt de sociétaire, soit dans l'intérêt particulier d'un ou de plusieurs, soit enfin dans l'intérêt général de la société.

2^o Quand ces communications auront été faites par écrit, si elles présentent un caractère sérieux, elles seront prises en considération par le dit Comité de Régie qui, suivant le cas, statuera sur celles de sa compétence ou fera rapport à la société.

3^o Les sociétaires ayant ainsi le droit de manifester et de faire apprécier leurs demandes et leurs propositions individuelles, ils ne peuvent jamais faire de réclamations ou de propositions collectives, ni signer ni faire signer aucune pétition concernant les affaires de la Société. Il n'est pas permis, non plus de discuter, par anticipation, hors le lieu des réunions, ni après règlement d'une question.

6^o Les membres qui contreviendraient à l'art. précédent seraient passibles d'une amende de pas moins de et n'excédant pas ; en cas de récidive, ils seraient exclus de la Société.

Nous aurons rarement l'occasion d'appliquer la dernière de ces dispositions. Les intéressés comprendraient vite qu'il faut s'abstenir de faire circuler ou de signer des pétitions ou de se compromettre trop tôt ; que c'est troubler l'esprit d'ordre qui doit régner parmi nous et les sentiments d'indépendance et de justice qui doivent inspirer nos délibérations.

L'Ordre des Forestiers Indépendants

Le *Monatery Times* de Toronto, No. du 20 novembre dernier, dans un long article, commente le rapport semi-annuel des Forestiers Indépendants donné à Détroit en septembre dernier. Nous nous contenterons de donner un court résumé de ce travail très élaboré, en y joignant quelques observations applicables, non seulement aux Forestiers Indépendants, mais à toutes sociétés basées sur le principe de la centralisation.

Dans les deux dernières années, la première catégorie de Cours au nombre de 63, ouvertes